



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. SIMOLDES
PLASTICOS FRANCE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à ONNAING.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 autorisant la S.A.R.L. SIMOLDES PLASTICOS FRANCE dont le siège social est situé Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut Z.I. n° 9 à ONNAING (59264) à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de pièces plastiques située à la même adresse ;

Vu le courrier du 11 mai 2018 de la société SIMOLDES PLASTICOS France dont le siège social est situé Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut – Z.I. n°9 à ONNAING (59264), qui sollicite une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 susvisé ;

Vu le courrier du 04 juillet 2018 de la société SIMOLDES PLASTICOS France dont le siège social est situé Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut – Z.I. n°9 à ONNAING (59264), qui complète le courrier du 11 mai 2018.

Vu le rapport du 11 septembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que les modifications sont notables mais non-substantielles au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 susvisé doit être modifié conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SIMOLDES PLASTICOS France dont le siège social est situé Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut – Z.I. n°9 à ONNAING (59264) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des modalités de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 et du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 –

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 concernant les activités de la société SIMOLDES PLASTICOS France est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.1 – Activités autorisées :

Rubrique	Régime	Intitulé	Puissance/Capacité 2018
2661-1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j..... b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j..... c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j..... 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j..... b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.....	Capacité de production: 50t/j

2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³..... 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³...	Volume maximal stocké 900m³
2663-2-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m³..... b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³... 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	9250m³
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t....	Stockage de 1000l d'huile mécanique soit: <1t
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³..... 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.....	Volume maximal susceptible d'être stocké: 400m³
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³..... 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage maximal de 1000 palettes bois soit: 400m³

2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1500 l..... 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l..... 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	Produits de dégraissage: 1 fût de 200l
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....	1 motopompe diesel pour alimenter les RIA: 343kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....	Puissance maximale: 20kW
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.....	Gaz en bouteilles destiné aux chariots : 1,6t

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôle Périodique, D : Déclaration, NC : Non Concerné »

Article 3 –

L'article 36.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 concernant les activités de la société SIMOLDES PLASTICOS France est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 36.2 – Implantation et dispositions constructives :

Les bâtiments sont situés à une distance supérieure à 15 mètres des limites de propriété.

Un mur coupe feu degré 2h d'une hauteur minimal de 5 mètres est construit en limite de propriété en façade sud des halls A, B, C et D.

Les halls E et F sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Les halls A, B et C sont destinées à accueillir les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, elles répondent aux dispositions constructives suivantes (installations existantes bénéficiant de l'antériorité) :

- séparation des halls par des murs coupe feu degré 2h et portes coupe-feu degré 1h;
- murs et portes extérieurs coupe feu degré 1/2h ;
- les portes sont munies d'un dispositif de fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des gaz de combustion.

Le hall D et l'auvent sont ouverts en façade sud et nord et disposent d'une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des gaz de combustion.

Les locaux techniques sont isolés des bâtiments de production ou de stockage par un mur coupe-feu degré 2h. Les plafonds de ces locaux sont également coupe feu degré 2h.

Les bureaux des équipes techniques des halls de production (A, B et C) doivent être isolés des zones de production et des zones d'entreposage de produits ou de matières inflammables d'une distance supérieure à 10 mètres (cette zone d'isolement doit être matérialisée par un marquage au sol).

Dans l'atelier de production, une zone est aménagée pour assurer la maintenance des moules. Cette zone est isolée de l'atelier de production par un mur en parpaings de 3 mètres de hauteur formant un U (le mur de séparation des halls A et B constituant un des trois côtés du U ouvert vers le sud). Seuls les opérations de perçage, de micro-meulage ou de micro-soudage peuvent être menées dans cette zone. En cas d'interventions plus lourdes, des précautions spécifiques doivent être mises en œuvre et ces interventions sont couvertes par un permis de travail et/ou d'un permis de feu. »

Article 4 – Hall F

Le hall F est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Le stockage en masse et en rack est autorisé à une hauteur maximale de 6 mètres.

Le hall F est exclusivement destiné au stockage de caisses plastiques ou caisses métalliques remplies de produits finis. Tout stockage de matière liquide, inflammable ou étiquetée dangereuse au sens de la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges (règlement CLP) y est interdit.

Article 5 – Réserves incendie

Le site dispose d'un bassin « préau » d'un volume de 1100m³ et un bassin « autoroute » d'un volume de 315m³.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'ONNAING,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de ONNAING pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le **05 NOV. 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

